

Statuts de l'Association des Musées et Centres pour le développement de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle - Amcsti

Titre I – But et composition de l'Association

» Article 1 – Dénomination, durée, siège social

L'Association dénommée « Association des Musées et Centres pour le Développement de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle », dite « Amcsti », réseau des professionnels des cultures scientifique, technique et industrielle, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, a été fondée en 1982.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Ce siège pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

» Article 2 – Objet et moyens d'action de l'Association

L'Association a pour objet en France, en Europe et à l'international :

- d'impulser et d'animer l'action collective de ses membres afin de développer les cultures scientifique, technique et industrielle (CSTI) ;
- de mettre en relation, d'entraider, de valoriser, de rendre visibles et de favoriser la professionnalisation des acteurs œuvrant dans le champ des cultures scientifique, technique et industrielle ;
- de favoriser toute réflexion ou recherche collective portant sur les cultures scientifique, technique, industrielle ;
- de délibérer sur toute question d'intérêt commun en concertation avec les autres organismes concernés ;
- de favoriser l'émergence de projets à dimensions régionale, nationale, européenne et internationale et d'accompagner les acteurs de la CSTI qui les portent ;
- de fédérer et représenter la diversité des familles œuvrant dans le champ de la CSTI, de veiller à la visibilité de chacune, de constituer un lieu d'échanges, d'information, de formation, de concertation et de recherche et de développer des actions communes au sein de réseaux ;
- d'apporter son concours aux membres qui la solliciteraient pour des questions d'intérêt commun et servir d'interlocuteur auprès de tous les partenaires, dont les pouvoirs publics.

Ces moyens d'action sont notamment :

- l'utilisation d'outils numériques, l'organisation d'actions de formations, de congrès, de rencontres sous toutes leurs formes, la mise à disposition de ressources quelles qu'elles soient, les publications... ;
- et de façon générale, tout ce qui est utile et nécessaire à la réalisation et au développement de son objet statutaire y compris, le cas échéant, la vente permanente ou occasionnelle de produits et/ou les services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

» Article 3 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations et des souscriptions des membres ;
- les dons manuels, financements participatifs et autres mécénats ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les produits des manifestations organisées par et pour l'Association ;
- les recettes provenant des biens vendus et des prestations fournies par l'Association ;
- les revenus des biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

» Article 4 – Composition et adhésion

L'Association comprend 4 catégories de membres :

- des membres actifs : ils règlent une cotisation et ont voix délibérative ;
- des personnalités qualifiées : elles sont dispensées de cotisation et ont voix délibérative ;
- des membres d'honneur et des membres associés : ils sont dispensés de cotisation et ont voix consultative.

1 - Les membres actifs sont :

1 -1 - les personnes morales qui ont créé l'Association et celles agréées comme membres actifs, dont l'activité principale s'inscrit dans le domaine de la CSTI, de la recherche, des techniques et de l'industrie, issues de la diversité des familles de ce champ.

Une entité sans personnalité morale, rattachée directement et hiérarchiquement à une personnalité morale membre ou non-membre, doit vérifier auprès de cette dernière la faisabilité de son adhésion à l'Association et produire une autorisation écrite. L'Association ne pourra procéder à aucune vérification si ce n'est informer, le cas échéant, la personnalité morale de rattachement, dès lors que cette dernière est déjà membre.

1 – 2 - les personnes physiques manifestant leur intérêt pour les travaux de l'Association.

Les personnes physiques désirant adhérer comme membre actif et appartenant à un établissement déjà adhérent en tant que membre actif, devront produire une lettre d'appui de leur candidature signée par leur directeur ou président. Si cette lettre comporte quelque réserve, elle devra être argumentée afin de permettre au Conseil d'administration d'accepter ou non cette demande.

Pour être membre actif, le candidat doit faire acte de candidature et être agréé par le Conseil d'administration dans les conditions ci-dessus et celles fixées au Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration veille à ce que la diversité des acteurs de la CSTI soit bien représentée parmi les personnes morales membres actifs, en termes de famille, d'origine géographique, de statut et de taille.

2 - Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques, impliquées et faisant autorité dans le domaine des sciences, de la culture, de l'innovation, de l'action publique, prêtes à s'engager auprès de l'Association pour lui apporter leur soutien en participant à ses actions de lobbying et de promotion de la CSTI. Elles sont désignées par décision de l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. La durée de leur mandat est de deux (2) ans renouvelable une fois, soit quatre (4) ans en tout.

3 - Les membres d'honneur sont les personnes physiques auxquelles cette qualité est conférée en considération des services qu'ils ont rendus à l'Association, par décision de l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration, et pour une durée illimitée.

Si parmi les membres d'honneur figure un ancien Président de l'Association, ce dernier prend la qualité de Président d'honneur. Sa nomination n'implique aucune responsabilité dans la vie civile de l'Association. Il peut y avoir plusieurs Présidents d'honneur.

4 - Les membres associés sont les personnes morales ou physiques auxquelles cette qualité est conférée pour un (1) an renouvelable une fois, par agrément du Conseil d'administration et qui s'investissent activement et bénévolement dans la réalisation des actions de l'Association.

» Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Bureau de l'Association ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation pour les membres qui en sont redevables ;
- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé devant le Conseil d'administration par lettre recommandée avec AR contenant les griefs, pour fournir ses explications. Est considérée notamment comme motif grave, toute action portant atteinte au prestige et à l'image de l'Association ou toute action contraire à la diffusion de la CSTI.

Titre II : Administration et fonctionnement de l'Association

» Article 6 – Conseil d'administration - Composition

Le Conseil d'administration est composé au plus de 24 personnes physiques et morales, ces dernières représentées par leur représentant spécialement désigné à cet effet et réparties de la façon suivante :

- au plus 20 membres actifs ;
- 1 à 4 personnalités qualifiées.

Le mandat des membres actifs est de quatre (4) ans renouvelable une fois, soit huit (8) ans. Les anciens administrateurs peuvent se porter à nouveau candidats au Conseil d'administration après une période de quatre (4) ans sans mandat.

Un membre actif salarié d'une personnalité morale adhérente ne peut pas candidater au Conseil d'administration pendant la même mandature que la personne morale qui l'emploie.

Cette clause s'applique également aux entités d'une même personnalité morale.

Les membres actifs composant le Conseil d'administration sont renouvelés par moitié tous les deux (2) ans en Assemblée générale ordinaire, par un vote à bulletin secret, au scrutin plurinominal majoritaire. Ils sont choisis parmi les membres actifs candidats.

Le mandat des personnalités qualifiées est de deux (2) ans renouvelable une fois, soit quatre (4) ans maximum. Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire élit à bulletin secret, la ou les personnalités qualifiées qui se sera(ont) au préalable portée(s) candidate(s) par écrit.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

» Article 7 : Conseil d'administration – Missions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations entrant dans le cadre de l'objet statutaire et qui n'entrent pas dans la compétence de l'Assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'administration :

- Approuve les orientations de la programmation, le budget, le bilan, proposés par le Bureau, arrête les comptes annuels.
- Arrête la définition, le nombre et la durée des emplois nécessaires à son bon fonctionnement, notamment celui du Directeur, et valide, sur proposition du Bureau, le recrutement, la fiche de poste et l'embauche du Directeur et des autres salariés, ainsi que tout personnel détaché, délégué, mis à disposition ou bénéficiant d'une décharge de service par une administration ou un établissement.
- Autorise le Président à signer avec les différents partenaires, des conventions relatives à la réalisation des actions décidées ou à l'exécution des tâches qui relèvent de l'objet statutaire.

Les propositions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations ou locations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

» Article 8 : Conseil d'administration - Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les quatre (4) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés dans la limite de 2 pouvoirs par membre est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut de quorum, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle. Il peut alors délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Les pouvoirs sont adressés par courrier au Président au moins 2 jours avant la tenue du Conseil d'administration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont archivés sous format numérique et mis à la disposition des membres.

Au bout de trois (3) absences consécutives non excusées, l'administrateur défaillant peut être considéré comme démissionnaire, après avoir été préalablement averti des sanctions possibles.

» Article 9 - Bureau et membres du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président, choisi parmi les membres actifs personnes morales ou parmi les personnalités qualifiées ;
- quatre Vice-Présidents choisis parmi les membres actifs personnes morales, en privilégiant la représentativité des familles ;
- un Secrétaire choisi parmi les membres actifs personnes physiques ou morales ;
- un Trésorier choisi parmi les membres actifs personnes physiques ou morales.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans et rééligibles une fois, soit quatre (4) ans consécutifs. Ils peuvent se porter à nouveau candidats après une période de deux (2) ans sans mandat. Les membres du Bureau sont représentés par une personne physique spécialement désignée à cet effet. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Seul le Président, en cas d'empêchement à assister à l'une des réunions de l'Association, peut se faire remplacer par l'un des Vice-Présidents, ou à défaut par le membre du Bureau le plus âgé. Les autres membres du Bureau absents aux réunions n'ont pas la faculté d'être remplacés.

Le Bureau peut associer ponctuellement des experts auxquels il pourra confier une mission spécifique.

Rôle du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé en cas de contentieux, que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il veille à la bonne gestion de l'Association sur les plans budgétaire et social ; il ordonne les dépenses.

Il convoque le Bureau et le Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour. Il convoque les Assemblées générales. Il dirige les débats.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut donner délégation de pouvoir et de signature à l'un des Vice-Présidents et au Trésorier.

Rôle des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents accomplissent une ou plusieurs missions spécifiques par délégation expresse et écrite du Président.

Ils présentent à l'Assemblée générale ordinaire annuelle la partie du rapport d'activités correspondant à leur mission.

L'un des Vice-Présidents peut remplacer le Président empêché, par délégation de ce dernier.

Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de l'Association, veille à leur archivage, gère l'organisation des réunions de l'Association et son suivi administratif.

Rôle du Trésorier

Le Trésorier procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et contrôle l'exécution du budget annuel.

» Article 10 – Remboursement de frais

Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre de leur mandat. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs.

» Article 11 - Directeur et salariés

Le Directeur s'appuie sur l'équipe de salariés et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Il présente les évolutions ainsi que les résultats obtenus autant que de besoin. Il rend compte de son activité au Président sous l'autorité duquel il est placé et de toutes personnes qui recevraient délégation de ce dernier.

Le Directeur participe à la gestion de l'Association tant sur le plan social que budgétaire.

Il veille à faire circuler les informations auprès du Conseil d'administration et plus généralement auprès des membres.

Il représente le Président par délégation, en cas d'absence de ce dernier, dans les réunions avec les partenaires et pour toutes celles où la présence du Président n'est pas requise.

Le Directeur a la charge sous la responsabilité du Président, d'organiser le recrutement des autres salariés de l'Association, en application de l'article 7 des présents Statuts.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister sans droit de vote aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

» Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la réunion pour ceux qui en sont redevables. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, au moins quinze (15) jours à l'avance, par voie postale ou électronique, par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est décidé par le Conseil d'administration. Outre les sujets portés à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature de dix (10) membres ayant droit de vote et remise contre récépissé au Secrétaire au moins huit (8) jours avant la réunion, sera soumise à l'Assemblée générale ordinaire.

Les rapports annuels et les comptes de l'exercice clos sont joints à la convocation ou peuvent être mis en ligne sur le site Internet de l'Association, en accès réservé aux adhérents, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve par un vote les rapports moral, d'activités et financier de l'Association. Elle vote le budget de l'exercice en cours, fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles des membres actifs, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle valide, sur proposition du Conseil d'administration, la désignation des personnalités qualifiées et des membres d'honneur, ainsi que la nomination au Conseil d'administration des personnalités qualifiées.

L'Assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes et son suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée, tant en présents qu'en représentés dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre, de la moitié au moins des membres de l'Association ayant droit de vote et à jour de leur cotisation à la date de la réunion, pour ceux qui en sont redevables. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau dans les quinze (15) jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents et représentés, dans la limite de deux (2) pouvoirs par membre. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votes pour le renouvellement du Conseil d'administration se déroulent à bulletin secret et, en ce qui concerne les membres actifs candidats, au scrutin plurinominal majoritaire.

Le vote par correspondance est également possible, uniquement pour les élections au Conseil d'administration, comme précisé dans le Règlement intérieur.

» Article 13 - Règlement intérieur

Le Règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts.

Titre IV : Modification des Statuts et dissolution de l'Association

» Article 14 – Assemblée générale extraordinaire et modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres ayant droit de vote et à jour de cotisation à la date de la réunion, pour ceux qui en sont redevables, dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour et envoyées à tous les membres en même temps que la convocation, au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres ayant droit de vote et à jour de cotisation à la date de la réunion pour ceux qui en sont redevables, tant en présents qu'en représentés dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins et à un (1) mois au plus d'intervalle où elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Le scrutin à bulletin secret est de droit si au moins un membre le demande.

» **Article 15 - Assemblée générale extraordinaire et dissolution**

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote et à jour de cotisation à la date de la réunion pour ceux qui en sont redevables, tant en présents qu'en représentés, dans la limite de 2 pouvoirs par membre.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours au moins et à un (1) mois au plus d'intervalle où elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés dans la limite de 2 pouvoirs par membre. Le scrutin au bulletin secret est de droit si au moins un membre le demande.

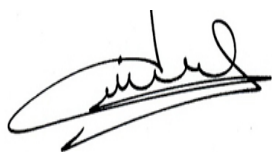
» **Article 16 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme œuvrant dans le même domaine d'action, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2017, à Paris–France

Paris, le 26 septembre 2019

Le secrétaire



Eric Piednoel

Le président,



Guillaume Desbrosse